

1936, pourvoit à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée et, dans le cas des marchandises de la liste tarifaire, à des réductions du tarif intermédiaire et du tarif minimum polonais. Le tarif polonais a deux colonnes de taux pour toutes les marchandises; les taux de la colonne I sont d'environ 25 p.c. plus élevés que ceux de la colonne II. Il y a des tarifs conventionnels sur certaines marchandises, résultant de traités commerciaux intervenus entre la Pologne et d'autres pays, qui sont encore plus bas que ceux de la colonne II. La Cité libre de Dantzig a donné son adhésion à la convention le 1er janvier 1937.

Portugal.—L'article 21 du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Portugal, signé le 12 août 1914 et pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires, a été accepté en vertu de la loi du 11 juin 1928 sur les conventions commerciales canadiennes. Le Portugal a un tarif maximum et un tarif minimum. En vertu du traité le Canada jouit des avantages du tarif minimum.

Roumanie (conditions d'avant-guerre*).—L'article 36 du traité de commerce et de navigation du 6 août 1930 entre le Royaume-Uni et la Roumanie pourvoit à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée entre le Canada et la Roumanie. Le Canada s'en est prévalu à la suite d'un échange de notes le 30 septembre 1930. La Roumanie maintient un tarif minimum sur certaines commodités, lequel est d'un tiers plus bas que son tarif général. Elle accorde aussi des réductions de son tarif minimum sur certaines marchandises, résultant des traités.

Russie.—Un ordre en conseil du 27 février 1931, interdisant l'importation du charbon, de la pulpe de bois, du bois de pulpe, du bois d'œuvre, de l'amianté et des fourrures apprêtées, a été résilié par un ordre en conseil le 10 septembre 1936. En conséquence l'Union Soviétique a, de son côté, révoqué son décret du 20 avril 1931, qui interdisait aux entreprises importatrices et aux représentants commerciaux de l'Union d'acheter des produits de provenance canadienne ou de nolisier des navires canadiens.

Salvador.—A la suite d'un échange de notes le 2 novembre 1937, le Canada et El Salvador se consentent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. El Salvador a un tarif maximum, un tarif minimum (un tiers du maximum) et certains tarifs conventionnels inférieurs au tarif minimum.

Espagne.—Un traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne, signé le 31 octobre 1922 (révisé le 5 avril 1927) et pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires, a été accepté au nom du Canada en vertu de la loi du traité espagnol du 11 juin 1928. L'Espagne maintient un premier tarif (le plus élevé) et un second tarif (un tiers du premier d'habitude) et certains tarifs conventionnels inférieurs au second.

Suède.—Une convention commerciale et de navigation entre le Royaume-Uni et la Suède (et la Norvège), datant du 18 mars 1826, a pour effet d'établir des relations de la nation la plus favorisée entre le Canada et la Suède. Au moyen de traités commerciaux avec divers pays, la Suède consent des tarifs conventionnels, lesquels, toutefois, ont été incorporés au tarif ordinaire et s'appliquent à tous les pays.

Suisse.—En vertu d'un traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque entre le Royaume-Uni et la Suisse et datant du 6 septembre 1855, le Canada et la Suisse ont échangé le traitement de la nation la plus favorisée pour leurs produits respectifs. Par des traités la Suisse a abaissé certains de ses tarifs, mais ces réductions ont été incorporées à un tarif uniforme s'appliquant à tous les pays.

* Voir "Mesures de guerre", p. 391.